

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

27 JUIN 1953

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2e ANNÉE No 9

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 35-53 du 25 juin 1953 modifiant la décision N° 34-53 du 4 juin 1953 relative à l'autorisation de prix de zones pour les ventes de coke de houille des entreprises situées en Belgique 145

Décision N° 36-53 du 25 juin 1953 relative à la perception pendant l'exercice financier 1953-1954 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité. 146

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

Question N° 3 de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune 147

Réponse de la Haute Autorité 147

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 35-53

du 25 juin 1953

modifiant la décision N° 34-53 du 4 juin 1953 relative à l'autorisation de prix de zones pour les ventes de coke de houille des entreprises situées en Belgique.

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Vu la décision N° 34-53 relative à l'autorisation des prix de zones pour les ventes de coke de houille des entreprises situées en Belgique,

Considérant que pour atteindre l'objectif visé par la décision N° 34-53 du 4 juin 1953, il faut donner aux cokeries belges la possibilité d'aligner leurs prix en cas de livraison à l'intérieur de la Belgique, sur les prix rendu résultant non seulement des barèmes des entreprises situées sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté, mais également des barèmes des entreprises situées en Belgique,

DÉCIDE :

Article premier

L'article premier de la décision N° 34-53 du 4 juin 1953 est modifié comme suit:

«Article premier

Les entreprises situées en Belgique sont autorisées, pour les ventes à destination de la Belgique du coke qu'elles produisent, à accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais qui, au maximum, alignent leurs prix rendu sur le prix rendu, au même point de destination, du coke en provenance d'une autre entreprise située sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté.»

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le cinquième jour suivant la date du *Journal Officiel de la Communauté* où elle sera publiée.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 25 juin 1953.

Par la Haute Autorité,

Le Président

Jean MONNET

**DÉCISION N° 36-53
du 25 juin 1953**

**relative à la perception pendant l'exercice financier 1953-1954 des
prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité.**

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 49 et 50 du Traité,

Vu l'article 78 du Traité,

Considérant que l'État prévisionnel de la Communauté pour l'exercice 1953-1954 a été arrêté le 26 mars 1953 par la Commission prévue à l'article 78 § 3 du Traité,

DÉCIDE :

Article premier

Les prélèvements prévus par les articles 49 et 50 du Traité sont perçus, dans les conditions fixées par les textes et décisions en vigueur,

jusqu'à l'expiration de l'exercice financier se terminant le 30 juin 1954.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} juillet 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 25 juin 1953.

Par la Haute Autorité,

Le Président

Jean MONNET

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

Question N° 3

de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune

(12 mai 1953)

1. — La Haute Autorité est-elle au courant des graves difficultés auxquelles se heurte la pêche en haute mer des pays de la Communauté, et en particulier celle des Pays-Bas et de la Belgique, par suite de la subvention de 15 DM par tonne de charbon à soute, accordée à la pêche en haute mer allemande, subvention dont ne peut profiter la pêche de la Belgique et des Pays-Bas?

2. — La Haute Autorité peut-elle faire connaître la relation existant entre le prix du charbon à soute allemand subventionné et celui payé par les pêcheurs néerlandais en haute mer; peut-elle également indiquer quel serait le prix du

charbon à soute allemand sans cette subvention et quel serait le prix du charbon néerlandais sans égalisation?

3. — Au cas où la relation des prix indiqués sous 2. prouverait l'existence d'un régime préférentiel artificiel en faveur de la pêche en haute mer allemande, la Haute Autorité ne serait-elle pas d'avis d'intervenir pour mettre fin dans le plus bref délai à la subvention octroyée au charbon à soute allemand, ou pour réduire cette subvention de façon à rétablir des relations concurrentielles naturelles entre les entreprises de pêche en haute mer à l'intérieur de la Communauté?

Réponse de la Haute Autorité

(11 juin 1953)

Les questions posées par M. Nederhorst concernent la situation de fait exposée ci-après:

Dans ses réglementations de prix pour le charbon édictées depuis juillet 1951, le Gouvernement Fédéral allemand a accordé à la pêche hauturière allemande une situation privilégiée, en ce sens que les prix en vigueur à cette date

pour ce groupe de consommateurs ont été maintenus malgré deux hausses survenues entre-temps. A la suite du dernier règlement en la matière, pris par le Gouvernement Fédéral le 30 janvier 1953, il est intervenu, par rapport aux consommateurs, un abaissement de prix de 15 DM par tonne en moyenne, en faveur de la pêche hauturière allemande.

Cette diminution des prix représente une charge spéciale imposée à l'industrie minière allemande. Se référant au § 11 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires, la Haute Autorité a approuvé le maintien provisoire de cette charge spéciale (lettre du 8 mars 1953 au Gouvernement Fédéral publiée dans le *Journal Officiel* N° 4, 2e année page 85). Elle a tenu compte en l'occurrence du fait que, parmi les entreprises de la pêche hauturière allemande, un grand nombre appartenaient à des réfugiés qui se trouvent dans une situation économique difficile.

Ad question 1

M. le Ministre néerlandais de l'Économie a fait ressortir au Conseil des Ministres, et dans sa lettre du 17 avril courant adressée au Président de la Haute Autorité, qu'en raison de ce prix spécial en faveur de la pêche hauturière allemande, les conditions de concurrence entre la pêche hauturière allemande et la pêche hauturière néerlandaise étaient faussées au détriment de cette dernière. Dans sa réponse du 20 mai courant, la Haute Autorité a expliqué que la capacité concurrentielle était influencée depuis juillet 1951 par le prix spécial établi en faveur de la pêche hauturière allemande. Les Gouvernements des pays dont les pêcheries avaient été défavorisées par ces conditions de concurrence faussées, avaient donc eu toute liberté de procéder à une rectification des prix en faveur de leur pêche hauturière. La décision de la Haute Autorité n'a pas entraîné une aggravation de la capacité concurrentielle.

Ad question 2

Le prix du charbon de soute pour la pêche hauturière rendu franco soute du bateau de pêche s'établit comme suit:

Hambourg	Voie ferrée	60,68 DM par tonne
	Voie fluviale	57,39 DM par tonne
Cuxhaven	Voie ferrée	60,70 DM par tonne
	Voie fluviale	—
Bremerhaven	Voie ferrée	55,— DM par tonne
	Voie fluviale	55,— DM par tonne

Sans le prix spécial accordé à la pêche hauturière allemande, les prix de vente susindiqués devraient être d'environ 15 DM par tonne plus élevés.

Le prix fixé par le Gouvernement néerlandais pour les livraisons franco soute du bateau s'établit pour:

Rotterdam, Amsterdam, Nijmegen à 63,85 florins = 73,43 DM;

Harlingen, IJmuiden 64,60 florins = 74,29 DM.

Sans le prix consommateur fixé par le Gouvernement néerlandais, la pêche hauturière néerlandaise devrait payer le prix du barème départ mine, qui est actuellement de 56,50 florins. A cela s'ajouteraient les frets jusqu'à Rotterdam, soit 3,50 florins et les frais de transbordement de 4,80 florins. Le prix franco soute du bateau s'élèverait donc, à Rotterdam, en l'absence de la caisse de péréquation, à 64,80 florins.

Ad question 3

La Haute Autorité s'est déclarée prête à reconsidérer en novembre la question du maintien ultérieur des charges spéciales en faveur de la pêche hauturière allemande. A cette époque, elle s'enquerra de l'évolution de la capacité concurrentielle de la pêche hauturière allemande et néerlandaise.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, — à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg; — à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session de janvier 1953 à Strasbourg	20,—	140,—
Rapport Général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953)	20,—	140,—
Rapport Spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport Général sur l'activité de la Communauté, mai 1953	15,—	100,—
Statistiques de Base; extrait du Recueil des Statistiques de la Communauté	10,—	70,—
Recueil Statistique de la Communauté	60,—	420,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les six premières existent également en langue anglaise.

Les commandes provenant des pays de la Communauté doivent être adressées aux Bureaux de Vente et d'Abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*; les commandes en provenance d'autres pays doivent être adressées au Service des Publications de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 2, Place de Metz, à Luxembourg.